

## Règlement Intérieur de l'école Jules FERRY, La Roque d'Anthéron.

**1. ADMISSION ET SCOLARISATION :** Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, d'un document de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article L541-1 du code de l'éducation et à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque que la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

**Dispositions communes :** L'école doit garantir l'égalité des droits aux élèves en situation de handicap, dès l'école maternelle, et leur permettre une scolarisation adaptée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté à l'école d'accueil. En outre, un livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Lors de l'inscription de l'enfant, puis à chaque rentrée scolaire, le directeur recueille très exactement, puis actualise, les coordonnées exactes de la (ou des) personnes qui exercent l'autorité parentale. Les parents ont un droit à consulter les données enregistrées dans le fichier informatique « ONDE » de l'école et peuvent solliciter une modification de ces données sur présentation des pièces justificatives (en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). L'autorité parentale confère à la personne qui la détient le droit de surveillance de l'éducation de l'enfant : à ce titre, dès lors que l'école possède ses coordonnées, elle doit être informée des conditions de scolarisation de l'enfant (vie de l'école, résultats scolaires de l'enfant...). Ce droit ne peut être exercé que dans un cadre juridiquement établi.

## **2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.**

**Fréquentation :** Dès lors que l'enfant y est inscrit, la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

**Absences :** Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Toutes les absences doivent être justifiées dans le cahier de liaison. En cas de maladie contagieuse un certificat médical doit être produit..

Lutte contre l'absentéisme : Les responsables légaux ont obligation de justifier les absences. L'école évalue la légitimité de ces absences. En cas d'accumulation d'absences injustifiées, des courriers d'alerte seront transmis. Lorsque les absences sont injustifiées ou illégitimes, l'école est dans le devoir de signaler ces absences.

Seuil 1 : 4 demi-journées d'absences

Seuil 2 : 10 demi-journées d'absences dans le mois ou 20 depuis le début d'année

Seuil 3 : 40 demi-journées d'absence depuis le début de l'année

La prise de vacances pendant la période scolaire n'est pas un motif légitime

En cas de retards répétés, sans amélioration après recherche de solution et discussion, l'école alertera également.

## **3. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES.**

La classe a lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h-16h30. Les élèves peuvent être accueillis 10 minutes avant le début des demi-journées dans la cour. Les Activités Pédagogiques Complémentaires se déroulent de 13h20 à 14 heures les mardis et jeudis, suivant un calendrier défini proposé par l'enseignant et avec accord des parents. L'école n'ayant pas de personnel supplémentaire pour gérer les entrées, le respect des horaires est demandé.

## **4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la

demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les enfants doivent être conduits pendant le temps des récréations pour les rendez-vous de spécialiste (hors PPS et soins réguliers /document de prise en charge paramédicale).

## **5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève, sous réserve d'éligibilité, peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Dans chaque classe, un cahier de liaison ou cahier de texte assure la correspondance entre l'école et les familles. Il est à consulter et signer très régulièrement. Une réunion en début d'année explique le fonctionnement.

## **6. UTILISATION DES LOCAUX**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, est rappelée. Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

## **7. DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

**Dispositions générales :** La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les personnels et représentants des collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école. L'école est un lieu privilégié pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004).

**Droits des élèves :** en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

« Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ». A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

**Obligations des élèves :** chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. **Droits des parents :** Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. **Obligations des parents :** ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L.141-5-1 du code

de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. **Droits des personnels enseignants et non enseignants** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. **Les partenaires et intervenants** : Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur (AVS, AAD, EAP, les personnels territoriaux...).

## **8. LES REGLES DE VIE DE L'ECOLE**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des rappels à l'ordre. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

**Dispositions particulières** : Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes est proscrite. Elle expose son auteur aux sanctions ou poursuites de droit. Les victimes font l'objet d'un accompagnement adapté.

## **9. HYGIENE ET SECURITE**

**Hygiène** : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Ce nettoyage s'effectue hors temps scolaire et hors présence des enfants. Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisants. Ils sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982, un registre hygiène et sécurité est mis en place dans chaque école ; il est conservé par le directeur de l'école ; une synthèse trimestrielle du registre est présentée par le directeur en réunion de conseil d'école.

**Sécurité** : Dans chaque école, un exercice de sécurité doit être organisé, au moins, chaque trimestre. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

*«Les téléphones mobiles sont interdits dans l'enceinte de l'école par la loi du 3 août 2018. L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée...) est interdite dans l'enceinte de l'école, et durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école (sortie, classe transplantée).*

**Dispositions particulières** : Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille. L'utilisation de console de jeux et autres jeux électroniques est proscrite. Une tenue adaptée aux activités proposées et des chaussures assurant un maintien correct sont de rigueur. Seuls les petits jouets non dangereux sont autorisés pour la récréation. Seuls sont autorisés les goûters suivants : eau, fruits, compote.

*Ce règlement s'appuie sur le règlement type départemental des écoles publiques des Bouches du Rhône. Il est envoyé aux familles. Le règlement a été adopté par le conseil d'école réuni le 18 octobre 2024.*

*La Directrice, F. Holuigue*